

## RESERVES DE L'ETAT

sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de SINARD

La prise en compte de ces réserves permet d'assurer la légalité du projet de Plan Local d'Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1°) *Prise en compte des risques naturels, technologiques, d'inondations et miniers :*

La commune de Sinard dispose des documents de connaissance du risque suivants :

- une carte d'Aléas de mars 2005 (modification partielle du 6 mai 2010)
- un arrêté R.111-3 du 04-091981
- une fiche RTM du 27/06/2016

Concernant le rapport de présentation, seule est mentionnée la carte des aléas (et son rapport de présentation) de mars 2005 (p.97). Il faut citer tous les documents risques impactant la commune à savoir la carte R.111-3 (et son règlement) qui vaut PPR et constitue une SUP, ainsi que la modification partielle de la carte des aléas de mai 2010.

Concernant le règlement graphique, et plus particulièrement la traduction réglementaire de l'aléa, il manque le report de la traduction de l'aléa de ruissellement sur versant généralisé impactant l'ensemble du territoire communal ; il convient donc de le rajouter sur le document graphique mais également d'intégrer les dispositions réglementaires inhérentes à cet aléa dans le règlement de toutes les zones du PLU.

Par ailleurs, la carte des aléas identifie un secteur G1\* correspondant à la matérialisation de la « limite maximale estimée dans la version la plus pessimiste du glissement de l'Harmalière ». La note de présentation de la carte des aléas indique que « dans cette zone, la densification de l'habitat devrait être si possible évitée ». Par conséquent, il est demandé de traduire cet aléa G1\* en zone inconstructible RG plutôt qu'en Bg.

Pour ce qui est des étiquettes de la zone rouge, une rectification est à apporter. En effet, il convient de mettre en majuscule la 2ème lettre du zonage réglementaire des zones rouges (ex : remplacer Rt par RT ou RgRmBi' par RGRMBi'...). De plus, il est nécessaire de mentionner l'étiquetage « multiple » du zonage réglementaire quand une zone est soumise à plusieurs phénomènes (ex : la traduction réglementaire de F1-G1 est BfBg).

Concernant le règlement écrit, il convient de faire un renvoi explicite vers les dispositions réglementaires de l'article R.111-3, et de rajouter pour les prescriptions applicables en zone de glissement de terrain (Bg et RG) que toute infiltration est interdite.

Par ailleurs, au chapitre « III : Equipements et réseaux » de chaque zone du PLU, le paragraphe relatif aux eaux pluviales indique que : « l'infiltration concentrée est interdite. Le projet doit prévoir une rétention des eaux pluviales avec limitation du débit de rejet. Le débit de fuite du projet doit être égal au débit de fuite de l'état initial pour une période de retour trentennale. ». Le règlement doit bien préciser que cette prescription ne concerne pas les zones impactées par les glissements de terrain. En effet, en zone de glissement, toute infiltration est interdite qu'elle soit concentrée ou non. La rétention avec rejet à débit régulé est également impossible. Le règlement devra être

modifié et une justification devra être apportée dans le rapport de présentation en ce sens.

A l'article 6 du titre I du règlement (p10) ainsi qu'aux paragraphes intitulés « Dispositions liées aux risques » de chaque zone du PLU concernée par les risques, il convient de modifier l'intensité des aléas auxquels sont soumises les zones du PLU (en se référant à la grille de correspondance aléas – zonage réglementaire). A titre d'exemple, le zonage réglementaire RV ne correspond pas uniquement à un aléa fort de ruissellement sur versant ; il correspond également à un aléa moyen.

A l'article 6 du titre I du règlement (p10), il manque les mentions de l'aléa faible de suffosion-effondrement, de l'aléa moyen de chutes de blocs, des aléas moyen et fort d'inondation en pied de versant et de leurs traductions réglementaires. Il serait donc souhaitable de les rajouter.

De plus, étant indiqué que la commune est également impactée par l'aléa de crues des torrents et des crues torrentielles sans préciser les niveaux d'aléa moyen et fort, il faudrait compléter ce point. De même, pour les zones RP et RI', les dispositions réglementaires sont manquantes en zone N du PLU. Il convient donc de les rajouter et de s'assurer que d'autres oublis n'aient pas été commis.

Enfin dans l'article 6 des dispositions générales, il serait souhaitable d'insérer le tableau de correspondance aléa-zonage (cas des aléas qualifiés sur la base du rapport de présentation type d'avril 2005 - version 1.3 / décembre 2016) transmis à la commune par courrier du Préfet le 13 mars 2018.

Concernant les annexes, il convient de compléter l'annexe 4.2.1 SUP en rajoutant l'arrêté R.111-3 du 4/09/1981 et ses dispositions réglementaires. Actuellement seule la carte R.111-3 est jointe.

### *2°) Dispositions applicables aux zones A et N :*

Concernant le règlement des zones A et N, il convient de supprimer en zone A (p.67), la règle qui permet « les constructions liées à l'activité de chasse sont autorisées si elles ne dépassent pas 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher. ». En effet, de telles constructions auraient du faire l'objet d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitées au titre de l'article L151-13), être délimitées après avis de la CDPENAF et d'une éventuelle étude présentée en CDNPS (L122-7) s'ils ne se situent pas en continuité de constructions existantes.

Pour les mêmes raisons, en zone N (p.82), les abris pour animaux ne peuvent être autorisés sans STECAL et/ou le cas échéant, étude de discontinuité présentée en CDNPS.

Il convient également de préciser, afin de lever toute ambiguïté et conformément aux articles R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme, que les règles mentionnées pour les extensions et annexes concernent uniquement celles à usage d'habitations. Par exemple pour la zone N le règlement (p.82), indique sans précision que « pour les constructions existantes, les extensions sont autorisées, à condition que : la destination initiale soit conservée »

De même, p82 le règlement indique qu'en zone N, « les annexes sont autorisées dans la limite de 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulé. Cette annexe doit être implantée à moins de 10 m de la construction principale. La superficie des bassins de piscine est limitée à 40m<sup>2</sup>» sans préciser que cette règle concerne uniquement les annexes aux constructions à usage d'habitations.

### *3°) Eau et assainissement :*

Concernant la protection des ressources en eau potable, une partie du territoire de la commune de SINARD est concernée par les périmètres de protection du captage FOND DU FAU, exploité par la commune de TREFFORT. Les périmètres de protection de ce captage sont reportés sur le document graphique.

Toutefois concernant le règlement écrit, pour les zones A et N, il conviendra d'intégrer (pages 67 et 82) les interdictions concernant le périmètre rapproché du captage Fond du Fau, formulées dans le rapport hydrogéologique joint au présent avis (p11 et 12).

Par ailleurs, concernant les annexes sanitaires, les rapports géologiques et les Déclarations d'Utilité Publique qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés dans les annexes au PLU. Il conviendra également d'ajouter le rapport hydrogéologique du captage FOND DU FAU du 30 janvier 2013 ci-joint.